

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F. — 1.500 francs
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F. — 800 francs)
 ÉTRANGER (franc de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F. — 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. — 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 30-21-79 — 30-32-25

SOMMAIRE

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine (p. 703).

Décision Souveraine (p. 703).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-243 du 12 août 1960 portant fixation du taux d'intérêt des Bons du Trésor (p. 703).

Arrêté Ministériel n° 60-244 du 12 août 1960 relatif aux prix des garages (p. 704).

Arrêté Ministériel n° 60-245 du 16 août 1960 fixant les marges de détail des fruits et légumes (p. 705).

Arrêté Ministériel n° 60-246 du 16 août 1960 portant fixation du prix du pain (p. 706).

INFORMATIONS DIVERSES

Variétés sous les étoiles (p. 706).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.

Circulaire n° 60-33 précisant les taux minima des salaires des employés d'hôtels à compter du 1^{er} juillet 1960 (p. 707).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 714 à 718).

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine.

Par Décision Souveraine en date du 8 juin 1960, S.A.S. le Prince a nommé MM. Pastor, Monglon, Gualandi, Ricolfi, propriétaires d'un établissement commercial d'alimentation générale, fruits, légumes, à Monaco, Fournisseurs Brevetés de la Maison Princièrre.

Décision Souveraine.

Par Décision Souveraine en date du 4 août 1960, S.A.S. le Prince a conféré l'honorariat à M. Étienne de Sigaldy, ancien Bibliothécaire aux Archives du Palais Princier.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-243 du 12 août 1960 portant fixation du taux d'intérêt des Bons du Trésor.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 577 du 23 juillet 1953 autorisant l'émission des Bons du Trésor;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.105 du 25 mars 1955 concernant l'émission des Bons du Trésor;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 juillet 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de l'intérêt des Bons du Trésor émis par la Trésorerie Générale des Finances est fixé à 3 % l'an.

ART. 2.

Le présent Arrêté prendra effet le 1^{er} septembre 1960.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze août mil neuf cent soixante.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 60-244 du 12 août 1960 relatif aux prix des garages.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 3 septembre 1957, bloquant les prix des produits et services;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-225 du 8 septembre 1959, relatif aux prix des garages;

Vu l'avis du Comité des Prix;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 juillet 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 59-225 du 8 septembre 1959 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 3 septembre 1957, sus-visé, les tarifs limites des entreprises procédant au garage public des véhicules automobiles, des cycles et motocycles, sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

CATEGORIE DE VEHICULES	GARAGES		
	1 ^{re} Classe	2 ^e Classe	3 ^e Classe
P1 — moins de 3 m 65 — Renault 4 cv, Simca 5 et 6 — Isetta — Vespa	M J 3.348 167	2.808 149	2.322 135
P2 — 3 m 65 à 4 m. Citroen, Renault, Dauphine	M J 3.780 205	3.348 178	2.916 173

P3 — 4 m. à 4 m 50 — Simca Arronde, Peugeot 203 et 403, Citroen 11 BL, divers antérieurs à 1939, utilitaires de moins de 5 m 75	M J 4.428 221	3.888 205	3.348 178
P4 — plus de 4 m 50 — Simca Ariane, Citroen 11 normale et familiale, Dyna-Panhard, Renault Frégate (affaires), utilitaires de 5 m 75 et plus	M J 5.184 275	4.536 248	4.104 232
A (2) Simca Vedette et Sport, Ford Taunus et Consul, Renault Frégate (Amiral), Citroen ID, DS, 15 cv, Peugeot familiale 403, Simca Beaulieu et Chambord	M J 6.264 346	5.940 324	5.400 302
B (2) Hotchkiss Grégoire, Simca Plein Ciel, Océano, Marly, Présidence et Week-End, Peugeot cabriolet n° 2, Opel Capitan, Borgward	M J 7.344 400	6.912 378	6.156 346
C (2) Delage, Delage, voitures de types américains, Alfa-Roméo, Porsche, Talbot	M J 9.720 540	9.072 497	8.424 464
D (3) voitures de grand luxe, véhicules utilitaires de plus de 2 tonnes, cycles et motocycles	à traiter de gré à gré		

Les emplacements réservés, obligatoirement numérotés, primitivement réservés à un client déterminé, délimité au sol par des raies de couleurs, d'un accès toujours possible sans aucun déplacement de voitures, de jour comme de nuit, donneront lieu à une majoration de 15% applicable au prix correspondant à la longueur de la voiture.

Toutefois, si le propriétaire d'un véhicule désire occuper un emplacement d'une longueur supérieure à celle qui serait nécessaire au logement de la voiture, la majoration de 15% sera calculée sur le prix applicable à la longueur de l'emplacement considéré; dans ce cas, le propriétaire de la voiture devra délivrer au garagiste un accord écrit, accord qui devra être conservé par le garagiste pour être présenté en justification à toute enquête des agents du contrôle.

En ce qui concerne les boxes, les prix résultant de la longueur de l'emplacement et non de la longueur de la voiture garée sont majorés de 25%.

Les voitures des catégories incluses dans les tableaux A, B, C, D, de plus de 10 ans d'âge, bénéficient des tarifs à la longueur des tableaux P1, P2, P3, P4.

Les types de voitures de grand luxe, prévus aux tableaux A, B, C, D, sont : Rolls-Royce, Cadillac, Chrysler, Bentley, Aston-Martin, Facel-Vega, etc...

ART. 3.

Le tarif à la journée ne pourra être appliqué plus de 30 jours consécutifs à un même véhicule.

ART. 4.

Par application des dispositions de l'article 17 de l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 384, toutes deux sus-visées, la publicité des prix ci-dessus mentionnés devra être faite à l'intérieur des établissements spécialisés, par un affichage mentionnant la classe de l'établissement accordée au garage et les prix autorisés.

De plus, les exploitants de garages publics sont tenus d'ajouter une pancarte portant, selon le cas, l'inscription « places disponibles » ou « complet », d'une manière visible de l'extérieur.

ART. 5.

Les garages qui ont été construits depuis le 1^{er} janvier 1950 peuvent augmenter les prix ci-dessus d'un pourcentage de 20 %.

ART. 6.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux garages qui seraient construits après le 1^{er} janvier 1960.

ART. 7.

Les prix fixés ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} août 1960.

ART. 8.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze août mil neuf cent soixante.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 12 août 1960.

Arrêté Ministériel n° 60-245 du 16 août 1960 fixant les marges de détail des fruits et légumes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-241 du 2 septembre 1957 fixant le prix de vente des carottes, choux-verts, poireaux et oignons;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-146 du 22 avril 1958 relatif aux prix de certains fruits et légumes;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-211 du 1^{er} septembre 1959 fixant les marges de détail des fruits et légumes;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-246 du 3 octobre 1959 relatif aux marges de détail de certains fruits et légumes;

Vu l'avis du Comité des Prix en date du 13 juin 1960;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 juillet 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des Arrêtés :

n° 57-241 du 2 septembre 1957 fixant le prix de vente des carottes, choux-verts, poireaux et oignons;

n° 58-146 du 22 avril 1958 relatif aux prix de certains fruits et légumes;

n° 59-211 du 1^{er} septembre 1959 fixant les marges de détail des fruits et légumes;

n° 59-246 du 3 octobre 1959 relatif aux marges de détail de certains fruits et légumes, sus-visés sont abrogées.

ART. 2.

Le bénéfice des commerçants détaillants en fruits et légumes se ravitaillant à Nice, directement au marché de gros, sont fixés comme suit :

	NF		NF
jusqu'à :	0,50 d'achat	=	0,15
de :	0,51 à 0,60	=	0,18
	0,61 à 0,70	=	0,21
	0,71 à 0,80	=	0,23
	0,81 à 0,90	=	0,26
	0,91 à 1,00	=	0,29
	1,01 à 1,10	=	0,31
	1,11 à 1,20	=	0,34
	1,21 à 1,30	=	0,36
	1,31 à 1,40	=	0,38
	1,41 à 1,50	=	0,40
	1,51 à 1,60	=	0,43
	1,61 à 1,70	=	0,44
	1,71 à 1,80	=	0,47
	1,81 à 1,90	=	0,49
	1,91 à 2,00	=	0,50
au-dessus de...	2,00	=	0,50 ou 25 %.

ART. 3.

Les bénéfices des commerçants détaillants en fruits et légumes, livrés à domicile, sont fixés comme suit :

	NF		NF
jusqu'à :	0,50 d'achat	=	0,10
de :	0,51 à 0,60	=	0,12
	0,61 à 0,70	=	0,13
	0,71 à 0,80	=	0,15
	0,81 à 0,90	=	0,16
	0,91 à 1,00	=	0,18
	1,01 à 1,10	=	0,19
	1,11 à 1,20	=	0,20
	1,21 à 1,30	=	0,21
	1,31 à 1,40	=	0,22
	1,41 à 1,50	=	0,23
	1,51 à 1,60	=	0,24
	1,61 à 1,80	=	0,25
	1,81 à 2,00	=	0,26
au-dessus de...	2,00	=	0,26 ou 13 %.

ART. 4.

Les factures d'achat doivent mentionner, d'une façon distincte, le numéro, la date, le nom, l'adresse du grossiste, la dénomination, le poids vendu et le prix au kilogramme du produit considéré.

Pour les achats effectués auprès des producteurs, il sera exigé un bulletin numéroté indiquant très lisiblement la dénomination, le poids vendu et le prix au kilogramme du produit considéré.

Les factures de toutes marchandises vendues devront être présentées à la première demande des Agents du Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize août mil neuf cent soixante.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 16 août 1960.

Arrêté Ministériel n° 60-246 du 16 août 1960 portant fixation du prix du pain.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-132 du 3 mai 1960 fixant le prix de vente du pain;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 août 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 60-132 du 3 mai 1960 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Le prix de vente du pain est fixé comme suit à compter du 1^{er} août 1960 :

- pain de consommation courante d'un poids minimum de 2 kg (le kilogramme) 0, NF 69
- flûte de 700 grs minimum (la pièce) 0, NF 68
- flûte de 300 grs minimum (de 45 cm à 55 cm de longueur) 0, NF 40

ART. 3.

La vente du pain de consommation courante, entier ou par morceaux, ne peut se faire qu'au poids, en conséquence, le vendeur doit ajouter l'appoint, ou n'exiger que le prix correspondant au poids livré.

La vente des pains de fantaisie de 700 grs et 300 grs à lieu à la pièce, avec obligation pour le vendeur de les fractionner sur la demande du client.

Lorsqu'une boulangerie n'est pas approvisionnée en pain de consommation courante, l'acheteur peut exiger que le pain de fantaisie lui soit vendu au poids et aux prix du pain de consommation courante.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize août mil neuf cent soixante.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 16 août 1960.

INFORMATIONS DIVERSES*Variétés sous les étoiles.*

Les deux dernières soirées de variétés organisées par la Délégation Spéciale Communale et données dans le cadre charmant du « Théâtre aux étoiles », stade Louis II, se déroulaient mercredi 10 et samedi 14 août.

Ces ultimes représentations avaient attiré une foule considérable, désireuse de goûter une fois encore les délices d'un spectacle de choix sous un ciel miraculeusement propice.

Il est vrai que Philippe Clay tenait la vedette mercredi 10, et qu'il fit preuve d'un talent, un humour, une finesse, une cocasserie vraiment irrésistibles. Ce très grand artiste sait admirablement mettre en valeur ses dons vocaux et les accompagne de mimiques et de jeux de scène truculents.

La première partie du spectacle, présenté par Régine, avait permis d'applaudir les équilibristes Willy et Jo, la chanteuse Maria Lerma; les « Six Walgardis », excellents acrobates; les non moins experts « Rollers and Partners »; l'agréable soprano Janie Wolff, l'ange blanc de l'accordéon; elle était animée par l'orchestre Charles Pontonne.

Samedi 14, c'était au tour de Georges Ulmer de « brûler les planches » pour le dernier spectacle de la saison. Successivement, chanteur, imitateur, diseur, parodiste, Georges Ulmer recueillit un franc succès et termina en apothéose cette très bonne soirée qui avait débuté de la plus heureuse manière par les solos qu'interprétaient les musiciens de l'orchestre Charles Pontonne, des acrobaties exécutées par les Trampowers, un divertissant numéro des « Quatre Holden », les tours de prestidigitation de Silvan, de belles chansons par Elyane Dorsay, et l'excellent numéro de Buck and Chic.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE
ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 60-33 précisant les taux minima des salaires des employés d'hôtels à compter du 1^{er} juillet 1960.

I. — TAUX DES SALAIRES

A. — Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 et en application de la sentence arbitrale rendue le 23 juillet 1958 par M. Louis-Constant Crovetto, Administrateur des Domaines, les taux minima des salaires mensuels des employés d'hôtels sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 1960 :

a) ENSEMBLE DU PERSONNEL.

Coefficient	Hôtels de Tourisme de 4 étoiles A (Palaces)		Hôtels de Tourisme de 4 étoiles C		Hôtels de Tourisme de 3 étoiles		Hôtels de Tourisme de 1 et 2 étoiles et Hôtels non homologués	
	Personnel au %	Personnel au fixe	Personnel au %	Personnel au fixe	Personnel au %	Personnel au fixe	Personnel au %	Personnel au fixe
100	290,74	307,04	290,74	290,74	275,25	275,25	264,66	266,76
110	»	»	»	»	»	»	»	»
115	»	»	»	»	»	»	»	»
120	»	»	»	»	»	»	»	»
125	»	»	»	»	»	»	»	»
130	290,86	206,17	290,86	290,86	275,42	275,42	»	»
135	290,86	307,17	290,86	290,86	275,42	275,42	»	»
110	306,40	325,56	292,73	292,73	278,05	278,05	»	»
145	306,40	325,56	294,00	294,00	278,05	278,05	»	267,62
150	309,54	328,72	294,00	294,00	278,57	278,57	»	268,49
155	310,14	329,36	299,25	299,25	279,35	279,35	»	269,68
160	318,57	337,79	299,25	299,25	279,62	279,62	»	270,81
165	324,48	343,73	299,25	299,25	280,15	280,15	»	272,16
170	330,19	349,45	304,50	304,50	280,40	280,40	»	273,40
175	336,20	355,49	304,50	304,50	280,85	280,85	265,00	275,13
180	339,15	358,61	315,00	315,00	283,99	283,99	266,00	279,83
185	342,76	365,06	315,00	315,00	284,50	284,50	267,00	280,80
190	315,38	373,86	320,25	320,25	287,65	287,65	268,00	281,85
195	357,68	380,39	325,50	325,50	291,30	291,30	269,00	283,82
200	362,38	382,51	330,75	330,75	296,40	296,40	270,00	290,30
210	371,83	393,96						
220	381,29	405,50	346,50	346,50	312,00	312,00	283,85	306,56
230	392,30	417,41						
260	427,44	451,76	388,50	388,50	356,28	356,28	330,00	354,40
270	438,63	466,92	399,00	399,00	364,10	364,10	333,00	358,56
280	449,03	474,80	409,50	409,50	377,59	377,59	349,00	375,84
320	490,93	519,33	462,00	462,00	416,10	416,10	385,00	414,50
330	501,72	527,24	467,25	467,83	434,79	437,24	406,00	437,21
360	535,97	558,12	483,00	488,86	451,94	456,89	425,00	456,89
370	548,60	566,89	493,50	504,64	466,76	471,64	438,00	471,64
375	554,76	573,25	498,75	510,48	471,96	477,09	443,00	477,09
380	561,97	580,70	509,25	516,20	478,47	482,44	448,00	482,44
400	585,96	600,61	525,00	540,40	497,96	505,06	469,00	505,06
450	641,37	662,93	577,50	595,70	549,96	556,74	517,00	556,74
460	650,49	672,35	588,00	607,19	556,45	567,49	527,00	567,49
500	696,55	720,17	631,63	653,43	601,96	610,69	567,00	610,69
550	755,33	780,93	684,93	709,94	652,68	663,50	615,00	663,50
600	817,11	837,37	722,57	751,14	686,45	702,00	653,00	702,00
650	879,86	894,16	765,40	793,31	728,00	741,42	690,00	741,42

b) CUISINIERS.

Coefficient	Hôtels Tourisme de 4 étoiles A (Palaces)	Hôtels Tourisme de 4 étoiles C	Hôtels Tourisme de 3 étoiles	Hôtels Tourisme de 1 et 2 étoiles et Hôtels non homologués
160	337,79	299,25	288,75	275,00
185	365,06	336,00	322,87	307,50
210	393,96	367,50	357,00	340,00
220	405,50	388,50	370,12	352,50
260	451,76	451,50	432,60	412,00
270	466,92	451,50	435,75	415,00
320	525,00	525,00	498,75	475,00
330	535,50	535,50	531,87	487,50
345	561,75	561,75	538,23	512,50
400	603,75	603,75	579,07	551,50
460	719,25	719,25	688,38	655,60

c) VEILLEURS DE NUIT

Les salaires mensuels des veilleurs de nuit sont ainsi fixés :

- Pour 9 h. 20 de présence par nuit : 264,66 + 5 %.
- Pour 10 h. 20 de présence par nuit : 309,18 + 5 %.
- Pour 11 h. 20 de présence par nuit : 353,75 + 5 %.

d) SALAIRES DES EMPLOYES AU POURCENTAGE DES HOTELS DE TOURISME DE 2 ET 1 ÉTOILES ET DES HOTELS NON HOMOLOGUES.

Dans les hôtels de tourisme de 2 et 1 étoiles et les hôtels non homologués qui pratiquent des prix « tout compris », le montant des salaires des employés au pourcentage doit être majoré de 12 %.

e) FEMME DE MENAGE EMPLOYEE A L'HEURE.

Le salaire horaire minimum de la femme de ménage est fixé à 1,78 N.F. Il est porté à 1,94 N.F. dans les hôtels pratiquant le « tout compris ».

B. — Indemnité exceptionnelle de 5 % et prime d'ancienneté :

L'indemnité exceptionnelle de 5 % prescrite par l'Arrêté Ministériel du 10 avril 1951 et la prime d'ancienneté instituée par l'article 30 de la Convention collective de l'Hôtellerie se calculent sur la base des salaires précités du personnel au pourcentage.

C. — Indemnité de nourriture :

Le montant de l'indemnité compensatrice de nourriture pour le personnel non nourri est fixé à 81,43 N.F. par mois à compter du 1^{er} avril 1960 (indemnité de 5 % en sus).

La déclaration de cette indemnité aux Organismes Sociaux doit s'effectuer sur les bases suivantes :

- pour le personnel non nourri : 81,43 N.F. par mois (calcul effectué sur la base de 26 jours) ;
- pour le personnel nourri : 93,95 N.F. par mois (calcul effectué sur la base de 30 jours).

D. — Répartition de la masse :

Conformément à la sentence arbitrale de M. Louis-Constant Crovetto, « le produit de la masse commune doit être réparti tous les mois intégralement entre tous les employés au pourcentage y compris les commis de restaurant ».

Le montant de cette masse s'obtient par l'application du taux du pourcentage pratiqué dans l'établissement au montant mensuel du chiffre d'affaire effectué et non sur le montant de la seule recette réalisée.

E. — Primes de saison d'été 1960 :

Le montant mensuel des primes de saison d'été est fixé ainsi qu'il suit :

- 27 N.F. pour les hôtels de tourisme 4 étoiles C
- 25 N.F. pour les hôtels de tourisme 3 étoiles —
- 20 N.F. pour les hôtels de tourisme 2 étoiles —
- 10 N.F. pour les hôtels de tourisme 1 étoile et les hôtels non homologués.

II. — CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS HOTELIERS

L'Arrêté Ministériel n° 60-059 du 11 février 1960 a fixé ainsi qu'il suit le classement des établissements hôteliers :

1°) HOTELS DE TOURISME

4 étoiles A (Palaces) :

Groupe hôtelier de la S.B.M. (Hôtel de Paris, Hôtel Hermitage, Old Beach et New Beach Hôtel),
Groupe hôtelier des Gordon's Hôtels (Hôtel Métropole et ses Villas).

4 étoiles C :

Hôtel Balmoral.
Grand Hôtel de Monte-Carlo et de Londres.

3 étoiles :

Hôtels Alexandra.
Ambassador.
Bristol.
Excelsior.
Helder.
du Louvre.
Mirabeau.
de la Réserve.
de Rome.
Splendid.

2 étoiles :

Hôtels Beauséjour.
des Colonies.
d'Europe.
des Palmiers.
de Russie.

1 étoile :

Hôtels Carolls's.
Cosmopolite.
Duchesse Anne.
de France.
Helvétia.
de Nice et Terminus.
de la Poste.
du Siècle.

2°) HOTELS NON HOMOLOGUES.

a) Établissements hôteliers :

de Berne.
Cécil.
Côte-d'Azur.
de l'Étoile.
de Genève.
International.
Négociants.
Rocher de Cancale.

b) Meublés de luxe :

Résidence de la Madone.

c) Meublés :

Buckingham.
Lido.

III. — CLASSIFICATION DES EMPLOIS
DE L'HOTELLERIE ET DE LA RESTAURATION
HOTELIÈRE

I. — HOTELLERIE

1°) Direction

a) Cadres supérieurs

CLASSIFICATION	COEFFICIENTS			
	Palaces	Luxe et 1 ^{re} Catég.	2 ^e Catégorie	3 ^e Catégorie
Directeur (de gré à gré par accords individuels) appointements supérieurs d'au moins 10% à ceux du collaborateur le mieux payé sous ses ordres à conditions égales d'ancienneté. Ils ne peuvent être inférieurs à :				
— Hôtels plus de 100 chambres	650	550	450	
— Hôtels plus de 50 chambres	550	460	380	
— Hôtels jusqu'à 50 chambres	460	370	330	

Frais de représentation 10% : logement et nourriture du directeur et de sa famille gratuite.

b) Cadres.

Sous-directeur	450			
----------------------	-----	--	--	--

c) Maîtrise — 2^e échelon

Gérant d'hôtel 3 ^e catégorie ou meublé ayant du personnel				260
Ménage Gérant d'hôtel ayant du personnel. Le salaire de la femme est fixé de gré à gré				260

d) Maîtrise — 3^e échelon

Gérant d'hôtel 3 ^e catégorie ou hôtel meublé n'ayant pas de personnel (salaire de la femme de gré à gré)				220
Ménage gérant d'hôtel n'ayant pas de personnel-salaire de la femme de gré à gré				220

2°) Services Administratifs

PERSONNEL AU FIXE

a) Cadres

Chef contrôleur statien	400			
Chefs de réception (Palaces Hôtels de Luxe et de 1 ^{re} catégorie de plus de 200 chambres	400	400		
Chef du personnel et des services administratifs	400	400		
Chef comptable ayant des employés sous ses ordres	450	450		
Chef du personnel	380	350		

b) Maîtrise — 1^{er} échelon

Chef de réception (hôtels 1 ^{re} catégorie de moins de 200 chambres)		320		
Premier réceptionnaire (tous les Palaces et Hôtels de Luxe et 1 ^{re} catégorie (de + 200 chambres)	320	320		

CLASSIFICATION	COEFFICIENTS			
	Palaces	Luxe et 1 ^{re} Catég.	2 ^e Catégorie	3 ^e Catégorie
Chef caissier	320	320		
Chef comptable travaillant seul	320	320		

c) Maîtrise — 2^e échelon

Réceptionnaire seul (Hôtels 1 ^{re} Cat., Luxe et Palaces	260	260		
Réceptionnaire de nuit (tous les Hôtels 1 ^{re} Cat. Luxe et Palaces plus de 200 chambres	260	260		
Caissier avec langues	260	260	260	
Premier comptable	260	260		
Chef maincourantier ayant 3 maincourantiers sous ses ordres	260			

c) Maîtrise — 3^e échelon

Chef contrôleur ayant 3 contrôleurs sous ses ordres	220	220		
---	-----	-----	--	--

e) Personnel

Aide comptable teneur de livres ...	150	150	145	
Caissière réceptionnaire (téléphoniste maincourante (cumul) plus de 50 chambres			140	135
moins de 50 chambres			135	130
Caissier changeur (voir maîtrise 2 ^e échelon)				
Chef caissier (voir maîtrise 1 ^{er} échelon)				
Chef contrôleur statien (voir cadres)				
Chef comptable (travaillant seul) (voir maîtrise 1 ^{er} échelon)				
Chef contrôleur (voir maîtrise 3 ^e échelon)				
Chef maincourantier (voir maîtrise 2 ^e échelon)				
Chef du personnel et des services administratif (voir cadres)				
Chef du personnel (voir cadres)				
Chef de réception (voir cadres et maîtrise 1 ^{er} échelon)				
Comptable sous les ordres d'un chef comptable	185	185	180	
Contrôleur de bons ou livres ayant moins de trois employés sous ses ordres	150	150	145	
Directeur (voir cadres supérieurs) ...				
Employés aux écritures chargé de l'établissement de relevé de notes courantes exigeant une formation professionnelle simple	130	130	130	
Employé aux écritures chargé essentiellement de travaux de comptage et de classement	120	120	120	
Employé aux renseignements	160	155	150	
Gérant d'hôtel (voir maîtrise 2 ^e et 3 ^e échelon)				
Maincourantier avec 1 ou 2 employés sous ses ordres	220	200		

CLASSIFICATION	COEFFICIENTS			
	Palaces	Luxe et 1 ^{re} Catég.	2 ^e Catégorie	3 ^e Catégorie
Maincourantier travaillant seul	195	170	160	
Ménage gérant d'hôtel (voir maîtrise 2 ^e et 3 ^e échelons)				
Pointeur ou surveillant de porte	125	125	120	
Premier comptable (voir maîtrise 2 ^e échelon)				
Premier réceptionnaire (voir maîtrise 2 ^e échelon)				
Réceptionnaire seul (voir maîtrise 2 ^e échelon)				
Réceptionnaire de nuit (voir maîtrise 2 ^e échelon)				
Réceptionnaire de jour et de nuit parlant couramment une langue étrangère (après 4 ans de pratique)	180	180	175	
Secrétaire de réception sous les ordres d'un chef de réception, de jour ou de nuit, parlant couramment une langue (entre 2 et 4 ans de pratique)	160	155	150	150
Secrétaire de réception de jour et de nuit, une langue (moins de 2 ans de pratique)	145	145	140	140
Surveillant	135	135		
3 ^o) <i>Conclergerte et Hall</i>				
PERSONNEL AU POURBOIRE				
a) <i>Cadres</i>				
Concierges (tous hôtels Palaces)				
Luxe et 1 ^{re} catégorie de plus de 200 chambres	400	400		
b) <i>Maîtrise — 1^{er} échelon</i>				
Concierges hôtels Luxe et 1 ^{re} catégorie moins de 200 chambres		320		
c) <i>Maîtrise — 2^e catégorie</i>				
Deuxième concierge (tous hôtels Palaces Luxe et 1 ^{re} catégorie plus de 200 chambres)	260	260		
Concierge de nuit (tous hôtels Palaces et Luxe et 1 ^{re} Catégorie de plus de 200 chambres)	260	260		
d) <i>Maîtrise — 3^e échelon</i>				
Deuxième concierge (hôtels Luxe et 1 ^{re} catégorie de moins de 200 chambres)		220		
Concierge de nuit (hôtels Luxe et 1 ^{re} catégorie de moins de 200 chambres)		220		
Chef téléphoniste standardiste (standard d'au moins 3 positions)	220	220		
e) <i>Personnel</i>				
Assistant de nuit sans langue	155	150		
Assistant de nuit avec langue	170	160		
Bagagiste sans langue	120	120	115	110

CLASSIFICATION	COEFFICIENTS			
	Palaces	Luxe et 1 ^{re} Catég.	2 ^e Catégorie	3 ^e Catégorie
Bagagiste 1 langue	135	130	125	115
Bagagiste 2 langues	140	135	130	
Chasseur sans langue	110	110	108	106
Chasseur avec langue	135	130	125	115
Chasseur avec 2 langues	140	135	130	
Chef chasseur	155	155		
Chef téléphoniste standardiste (voir maîtrise 3 ^e échelon)				
Concierger (voir cadres et maîtrise) ..				
Concierger de nuit (voir maîtrise 2 ^e et 3 ^e échelons)				
Concierger de jour au-dessous de 100 chambres			165	170
Concierger de jour 100 à 200 chambres ..			180	175
Concierger de jour de plus de 200 chambres			185	180
Concierger de nuit au-dessous de 100 chambres			150	
Concierger de nuit de 100 à 200 chambres			155	
Conducteur sans langue	125	125	120	
Conducteur avec langue	140	140	135	
Conducteur avec 2 langues	150	150	145	
Deuxième concierger (voir maîtrise 2 ^e et 3 ^e échelons)				
Employés aux lavabos sans concession	110	110	110	105
Employés aux vestiaires	120	120	115	115
Garde meubles	120	120		
Groom au-dessus de 18 ans	100	100	100	100
Groom de 14 à 15 ans abt. légal				
Groom de 15 à 16 ans abt. légal				
Groom de 16 à 17 ans abt. légal				
Groom de 17 à 18 ans abt. légal				
Liftier sans langue	120	120	115	110
Liftier avec langue	135	130	125	115
Liftier avec 2 langues	140	135	130	
Portier, voiturier de cercle 1 langue ..	135	130		
Postier sans langue	125	125	120	
Postier avec langue	140	140	135	
Postier avec 2 langues	150	150	145	
Téléphoniste non standardiste	125	125	120	120
Téléphoniste standardiste sans langue	140	140	135	
Téléphoniste standardiste avec une ou plusieurs langues	155	152	150	
Tournant de hall avec 1 langue	180	170	160	
Veilleur de nuit			115	115
Veilleur de nuit aidant le concierger ou faisant fonction de concierger dans les petites maisons			125	125
Voiturier sans langue	120	120	115	110
Voiturier 1 langue	135	130	125	115
Voiturier 2 langues	140	135	130	
4 ^o) <i>Étages</i>				
A. — PERSONNEL AU FIXE				
a) <i>Cadres</i>				
Première gouvernante (tous hôtels Palaces, Luxe et 1 ^{re} catégorie de plus de 200 chambres)	375	375		

CLASSIFICATION	COEFFICIENTS			
	Palaces	Luxe et 1 ^{re} Catég.	2 ^e Catégorie	3 ^e Catégorie
b) Maîtrise — 1^{er} échelon				
Première gouvernante (hôtels Luxe et 1 ^{re} catégorie) de moins de 200 chambres		320		
c) Maîtrise — 2^e échelon				
Gouvernante seule	260	260	260	
d) Maîtrise — 3^e échelon				
Gouvernante sous les ordres d'une première gouvernante	220	220		
e) Personnel				
Femme de ménage	105	105	105	100
Aide gouvernante ayant moins de trois ans de pratique, sous les ordres d'une gouvernante	140	135		
Femme de chambre du personnel ...	115	115		
Femme de ménage (par intermittence quelques heures par jour tarif horaire				
B. — PERSONNEL AU POURBOIRE				
a) Maîtrise — 2^e échelon				
Chef d'étage	260	260		
b) Personnel				
Deuxième commis d'étage ayant moins de deux ans de pratique ..	120	120	115	115
Premier commis d'étages ayant plus de deux ans de pratique	130	130	125	125
Sommelier d'étages (1 langue)	175	175		
Valet et Femme de chambre plus de trois ans de pratique	155	155	145	145
plus de 2 ans de pratique	135	135	130	130
moins de 2 ans de pratique	120	120	115	115
Valet faisant fonction de bagagiste — indemnité mensuelle				
5^o) Office et Divers				
PERSONNEL AU FIXE				
a) Maîtrise — 3^e échelon				
Chef lingère ayant trois personnes sous ses ordres	220	220		
Chef économe ayant trois commis sous ses ordres	220	220		
b) Personnel				
Aide cafetier	125	125	120	120
Cafetier seul ou avec 1 aide	140	140	135	130
Chauffeur de chauffage central	140	135	135	135
Chauffeur de chauffage central (Nuit)	150			
Chauffeur d'autobus (40 h.)	131	131		
Chauffeur de camionnette (40 h.) ..	131	131		
Chef lingère (voir maîtrise 3 ^e échelon)				
Chef économe (voir maîtrise 3 ^e échelon)				

CLASSIFICATION	COEFFICIENTS			
	Palaces	Luxe et 1 ^{re} Catég.	2 ^e Catégorie	3 ^e Catégorie
Commis d'économat	115	115	110	110
Deuxième serveur ou serveuse de réfectoire	115	115	115	
Économe effectuant les achats	185	185	180	
Économe avec moins de 3 commis et n'effectuant pas les achats	170	170	165	
Économe seul	155	155	150	150
Lingère travaillant seule	150	150	145	145
Lingère plus de 3 ans pratique	150	150	145	145
Lingère plus de 2 ans pratique	135	135	130	130
Lingère moins de 2 ans pratique	120	120	115	115
Premier cafetier avec au moins deux aides	150	150		
Premier commis d'économat	125	125		
Première lingère	170	170	165	
Premier serveur ou serveuse de réfectoire	120	120	120	
Préposé au monte plat	120	120	120	

6^o) Entretien-Nettoyage**PERSONNEL AU FIXE****a) Maîtrise — 1^{er} échelon**

Chef de travaux	400	400		
Sous-chef de travaux	320	320		
Chef d'entretien	320	320		

(Doivent avoir un minimum de 20 personnes sous leurs ordres dans tous les hôtels Palaces, Luxe et 1^{re} catégorie de plus de 200 chambres et de 15 personnes dans les autres établissements).

b) Personnel

Bricoleur	175	162		
Équipier	115	115	115	
Premier équipier ayant plus de 5 équipiers sous ses ordres	150	150	150	
Premier équipier ayant plus de 3 équipiers sous ses ordres	140	140	140	
Premier équipier ayant moins de 3 employés sous ses ordres	130	130	130	

II. — RESTAURATION HOTELIÈRE**1^o) Direction****a) Cadres**

Directeur de restaurant d'hôtel (cuisine de 20 à 40 personnes)	370	370		
Directeur de restaurant d'hôtel (cuisine de plus de 40 personnes) ..	400	400		
Directeur indépendant de restaurant et brasserie	600	600	600	600

b) Maîtrise — 1^{er} échelon

Gérant de cantine servant plus de 1000 couverts	320	320		
---	-----	-----	--	--

c) Maîtrise — 2^e échelon

Gérant de cantine servant de 500 à 1000 couverts	260	260		
--	-----	-----	--	--

CLASSIFICATION	COEFFICIENTS			
	Palaces	Luxe et 1 ^{re} Catég.	2 ^e Catégorie	3 ^e Catégorie

d) *Maîtrise* — 3^e échelon

Gérant de cantine servant moins de 500 couverts	220	220		
---	-----	-----	--	--

2^o) Salle

A. — PERSONNEL AU POURBOIRE

a) *Maîtrise* — 1^{er} échelon

Premier maître d'hôtel ayant 1 ou plusieurs maîtres d'hôtels sous ses ordres	320	320		
--	-----	-----	--	--

b) *Maîtrise* — 2^e échelon

Deuxième Maître d'hôtel (grande brigade)	280	280		
Chef sommelier avec trois sommeliers sous ses ordres	270	270		
Maître d'hôtel sous les ordres d'un premier maître d'hôtel ou seul ..	260	260	260	
Trancheur	260	260	260	

c) *Maîtrise* — 3^e échelon

Chef sommelier avec moins de trois sommeliers sous ses ordres	230	230		
---	-----	-----	--	--

d) *Personnel*

Chasseur	110	110	110	
Chef Chasseur	155	155		
Chef de rang	180	180	175	
Chef de salle de courriers avec plusieurs employés sous ses ordres ..	135	135		
Chef de salle de courriers seul ou avec 1 employé	125	125	125	
Chef sommelier (voir maîtrise 2 ^e et 3 ^e échelons)				
Commis de suite	125	125	120	
Commis débarrasseur (50-60-70 ou 80 % du salaire selon l'âge)	115	115	115	
Commis courrier	115	115	115	
Employée de vestiaires	120	120	115	
Employée de lavabos	110	110	110	
Fille de salle (plus de trois ans de métier)	155	155	150	
Garçon de restaurant (plus de trois ans de métier)	155	155	150	
Maître d'hôtel (voir maîtrise 2 ^e échelon)				
Portier-voiturier	135	135	130	
Sommelier seul ou avec un commis ..	200	200	175	
Sommelier sous les ordres d'un chef sommelier	190	190		
Sommelier verseur	125	125		
Surveillant courrier	135			

B. — PERSONNEL AU FIXE

a) *Maîtrise* — 3^e échelon

Premier caissier ou caissière de restaurant	220	220		
---	-----	-----	--	--

CLASSIFICATION	COEFFICIENTS			
	Palaces	Luxe et 1 ^{re} Catég.	2 ^e Catégorie	3 ^e Catégorie

b) *Personnel*

Caissier ou caissière maincourante espèces, machines, jetons (plus de trois ans de pratique)	155	155	150	
Caissier ou caissière maincourante espèces, jetons (moins de trois ans de pratique)	130	130	125	
Directeurs (voir cadres)				
Équipiers (voir hôtels-entretien nettoyage)				
Serveur de réfectoire	120	120	120	
Téléphoniste	130	130	125	
Vendeuses de fleurs ou pâtisserie	130	130	125	

3^o) Cuisine

(voir barème IV)

et

Maîtrise — 2^e échelon

Aboyeur	260	260		
Chef de cuisine de cantine (10 à 20 personnes sous ses ordres)	260	260		

Maîtrise — 3^e échelon

Chef de cantine ayant moins de 10 personnes sous ses ordres	220	220		
---	-----	-----	--	--

4^o) Offices et Divers

PERSONNEL AU FIXE

a) *Maîtrise* — 3^e échelon

Chef caviste ayant trois cavistes sous ses ordres	220			
---	-----	--	--	--

b) *Personnel*

Accrocheur (voir essayeur)				
Aide-cafetier (voir hôtel)				
Argentier	135	135	130	
Balayeur (voir femme de ménage) ..				
Cafetier (voir hôtel)				
Caviste de plus de trois ans de métier ..	155	155	150	
Caviste de moins de trois ans métier ..	130	130	125	
Chef caviste ayant moins de 3 employés sous ses ordres	185	185	180	
Chef économe (voir hôtels)				
Chef plongeur ayant plus de 10 employés sous ses ordres et appartenant à une brigade de moins de 40 personnes	170	170		
Chef plongeur ayant de 5 à 10 personnes sous ses ordres	160	160	155	
Chef vaissailier, argentier	145	145	145	
Commis d'économat, sans autre fonction (distribution)	125	125	125	
Deuxième serveur ou serveuse de réfectoire	115	115	115	
Écailler	140	140	140	
Économe seul	155	155	150	

CLASSIFICATION	COEFFICIENTS			
	Palaces	Luxe et 1 ^{re} Catég.	2 ^e Catégorie	3 ^e Catégorie
Économiste acheteur ou non (voir hôtel)				
Étagère fruitière	125	120	120	
Essuyeur accrocheur	120	120	120	
Femme de ménage, balayeur	105	105	100	
Fille de cuisine	135	135	130	
Garçon de cuisine	135	135	130	
Légumière	110	110	110	
Lingère ayant plus de trois ans de pratique ou travaillant seule	140	140	135	
Lingère ayant plus de deux ans de pratique sous les ordres d'une première lingère	130	130	125	
Lingère ayant moins de deux ans de pratique	120	120	115	
Lingère d'office	110	110	110	
Nettoyeur	110	110	110	
Officier et officière	135	135	130	
Passes plats	120	120	115	
Plongeur de cuivre ou de batterie	150	150	145	
Plongeur travaillant seul	150	145	145	
Pompier	125	125	120	
Pompier débutant (moins de deux ans de métier)	115	115	115	
Première lingère	150	150	145	
Premier serveur ou serveuse de réfectoire	120	120	120	
Toumant d'office	150	150	145	
Vaisselleur	135	135	130	
Verrier, verrière	135	110	110	

5^e) Services Administratifs

Chefs contrôleurs, chefs comptables, premier comptable, aide-comptable, comptables, contrôleurs, employés aux écritures, pointeurs ou surveillants de porte (voir hôtels).

III. — BARS - LIMONADE D'HOTELS

1^o) Direction

a) Cadres

Directeur de bar d'hôtel	370	370	
Directeur indépendant de bar, café	500	500	500

b) Maîtrise — 2^e échelon

Ménage gérant de bar ayant du personnel sous ses ordres (salaire de la femme de gré à gré)	260	260	
--	-----	-----	--

c) Maîtrise — 3^e échelon

Ménage, gérant de bar n'ayant pas de personnel (salaire de la femme de gré à gré)	220	220	
---	-----	-----	--

2^o) Salle et Comptoir

PERSONNEL AU POURBOIRE

a) Maîtrise — 1^{er} échelon

Chef barman, ayant au moins 5 personnes sous ses ordres	320	320	
---	-----	-----	--

CLASSIFICATION	COEFFICIENTS			
	Palaces	Luxe et 1 ^{re} Catég.	2 ^e Catégorie	3 ^e Catégorie

b) Maîtrise — 4^e échelon

Chef barman, ayant au moins 3 personnes sous ses ordres	260	260	
---	-----	-----	--

c) Personnel

Barman	180	180	175
Commis de bar	145	140	135
Fille de comptoir (après 3 ans de métier)	155	150	
Garçon limonadier (après 3 ans de métier)	155	155	150
Garçon de comptoir (plus de 3 ans de métier)	155	155	150
Portier voiturier	135	135	130

3^o) Salle et Comptoir

PERSONNEL AU FIXE

a) Maîtrise — 1^{er} échelon

Premier gérant de limonade	320	320	
----------------------------	-----	-----	--

b) Maîtrise — 2^e échelon

Premier caissier ou caissière de limonade	220	220	
Gérant surveillant	220	220	

c) Personnel

Cuisinière faisant le manger des patrons et du personnel (jusqu'à 20 personnes) (coefficient barème annexe)			
Veilleur de nuit nettoyeur (60 heures de présence par semaine)	138	138	

VOIR ANNEXE CUISINE

IV. — CUISINE

	Coefficient
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :	
de 20 à 39 personnes	460
de 10 à 19 personnes	400
moins de 10 personnes	345
Ouvrier travaillant seul, sous l'autorité d'un patron ayant exercé la profession et assurant effectivement le travail normal d'un chef de cuisine	
Hôtels 2 ^e et 3 ^e catégories	220
Hôtels Luxe et 1 ^{re} catégorie	260
Chef de cuisine travaillant seul dans pensions de famille ou hôtels 2 ^e et 3 ^e catégories	270
Cuisinière	220
Chef pâtissier (3 employés sous ses ordres)	330
Pâtissier	270
Chef de cantine	320
Sous-chef de cuisine	330
Chef de partie	270
Commis de plus 3 ans de métier	210
Commis de plus 2 ans de métier	185
Commis de moins de 2 ans de métier	160

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Maître Aureglia, notaire à Monaco, le 17 mai 1960, contenant formation d'une Société en nom collectif dénommée « CHARPENTIER & SAMOUN », avec siège social à Monaco, 7, rue Grimaldi, ledit acte publié conformément à la Loi, Monsieur Julien, Joseph CHARPENTIER et Madame Marthe, Marie BODENES, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 7, rue Grimaldi, ont apporté à ladite Société, le fonds de commerce de Pressing, Nettoyage à sec et dépôt de blanchisserie, connu sous le nom de « PRESSING-NET-EXPRESS », dont ils sont propriétaires et qu'ils exploitent à Monaco, 7, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de ladite Société, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 22 août 1960.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 5 août 1960, M. Georges-Pierre-Maximilien ROLFO, demeurant « Excelsior Palace », avenue des Spélugues à Monte-Carlo, et M^{me} Caroline-Joséphine ROLFO, demeurant au même lieu, veuve de M. Ugo MASANTE, ont acquis de M^{me} Fernand-Eugénie DUBIN, veuve de M. Auguste LAGACHE, demeurant « Café Terminus », avenue des Spélugues, à

Monte-Carlo et M. Yves HUON, demeurant 112, avenue Pasteur à Angers, un fonds de commerce de café avec billard dit « CAFÉ TERMINUS », exploité dans une partie de l'Hôtel Terminus, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 août 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 3 juin 1960 par M^e Aureglia et M^e Rey, notaires, M. Albert-François-Laurent BOMBOIS, pharmacien, demeurant n^o 3, boulevard National, à Marseille, a acquis de M^{me} Jeanne-Valentine-Émilie TRAPE, veuve de M. Paul-Henri-Georges PERRAND, demeurant n^o 22, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de pharmacie, exploité n^o 22, rue Grimaldi et n^o 2, rue Suffren Reymond, à l'angle desdites rues, à Monaco-Condamine, sous le nom de « PHARMACIE INTERNATIONALE ».

Oppositions s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 août 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 3 août 1960, par le notaire soussigné, M. Francis MOSCHIETTO, commerçant, demeurant 8, avenue Saint-Michel, à Monte-

Carlo, et M^{me} Sylvia GARCIA, épouse de M. Pierre CORDIN, demeurant 2 bis, rue Jean Boin, à Beau-soleil, ont résilié, purement et simplement, la gérance libre du fonds de commerce de chemiserie exploité 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, qui avait été consentie par acte du notaire soussigné du 28 août 1959.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains du bailleur, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 août 1960.

Signé : J.-C. REY.

CHANGEMENT DE NOM

Insertion et Avis prévus par Ordonnance Souveraine de la Principauté de Monaco, du 25 avril 1929

Madame EL KABBACH, Camille, Maximilienne, dite Camille ERGAS, épouse divorcée de Monsieur PISSARELLO, de nationalité monégasque, domiciliée à Marseille, 25, rue Sauveur Tobelème.

Désirant changer son nom patronimique en celui de « ERGAS », avant de formuler sa demande, donne avis conformément aux articles 2 et 6 de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929.

A toutes personnes intéressées par ce changement de nom, qu'elles pourront faire opposition auprès de Monsieur le Directeur des Services Judiciaires dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Établissements J. P. Breton S. A.

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « ÉTABLISSEMENTS J.P. BRETON S.A. », au capital de 100.000 NF et siège social n° 1, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, le 28 août 1959 et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 17 février 1960.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 18 mars 1960, par M^e Rey, notaire soussigné.

3° Délibération de la première Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 18 mars 1960 et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

4° Délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 1^{er} août 1960, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 16 août 1960 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 août 1960.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Néant.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
<p style="text-align: center;">Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :</p> <p>2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632 29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783 34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312 40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849 45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399 52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013 57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662 59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859 62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914 à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683 92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462 à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372 99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554 à 99.577.</p>
<p style="text-align: center;">Du 22 juillet 1960, les cinquièmes d'actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :</p> <p>14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732 64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019 502.934 - 506.711/715 - 511.247</p>

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco — 1960.

